



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de Coordination
des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SA CHARPENTIER à BEAUQUESNE

ARRETE du 26 SEP. 2019
La Préfète de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 185-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 février 2003 autorisant la société SA CHARPENTIER à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement route de Puchevillers sur le territoire de la commune de Beauquesne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 août 2008 délivré à l'exploitant pour le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu les donner-acte du 6 avril 2004, du 25 février 2009 et du 23 janvier 2017 délivrés à l'exploitant pour le site précité ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance concernant le déclassement des stockages d'engrais solides, reçu par la préfecture de la Somme le 2 août 2018, déposé par le pétitionnaire pour le site précité ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 5 août 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 24 septembre 2019, à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du 25 septembre 2019, par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation concernant ce projet d'arrêté ;

Considérant que la société SA CHARPENTIER est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Beauquesne, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 février 2003 ;

Préfecture de la Somme, 51 Rue de la République, CS42001, 80020 AMIENS CEDEX 9 - Tel 03 22 97 80 80 - Internet : www.somme.pref.gouv.fr
courriel : pref-environnement@somme.gouv.fr Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 00

Considérant que la société SA CHARPENTIER a transmis, à la préfecture de la Somme, par courrier reçu le 2 août 2018, un dossier de porter-à-connaissance concernant la modification des conditions d'exploiter de ses installations, à savoir la diminution des quantités maximales d'engrais solides susceptibles d'être présents sur le site ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au titre des articles R. 181-46-II et R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être par actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - EXPLOITANT TITULAIRE

La société SA CHARPENTIER, dont le siège social est situé route de Puchevillers à Beauquesne (80600), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite route de Puchevillers à Beauquesne (80600).

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EXPLOITÉES SUR LE SITE

Dès la notification du présent arrêté, la liste des installations classées exploitées sur le site précité, figurant dans le certificat d'antériorité du 23 janvier 2017 susvisé, est remplacée par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique de l'installation	Régime
2160-2-a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations: a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³.</p>	<p>Silos verticaux d'un volume total de 29 064m³ comprenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 silo A «Phénix» composé de 5 cellules rondes métalliques (volume total: 4486m³, hauteur de stockage: 12m); - 1 silo «KT» composé de 6 cellules carrées en béton (volume total: 14008m³, hauteur de stockage:18,2m); - 1 silo «3CR» composé de 3 cellules rondes métalliques (volume total: 10570m³, hauteur 16,1m). 	A
2160-1.a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats: a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m³.</p>	<p>Silos plats d'un volume total de 37 638m³ comprenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 silo B «nettoyage/GB1-GB2-GB3» composé de 4 cellules carrées et 3 cellules rectangulaires (volume total: 23099m³, hauteur de stockage:7m pour les cellules G1 à G4 et 5,5 m pour les cellules GB1 à GB3); - 1 silo «GB4» (volume total: 10939m³, hauteur de stockage: 5,5m); - 1 stockage précaire de 3600m³ sous bâche (hauteur 3m). 	E

4110-1.b	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) Supérieure ou égale à 200kg, mais inférieure à 1t.</p>	Quantité stockée (4110+4120): 990kg (solides).	DC
4110-2.b	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) Supérieure ou égale à 50kg, mais inférieure à 250kg.</p>	Quantité stockée (4110+4120): 240kg (liquides).	DC
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Supérieure ou égale à 100t.</p>	Quantité stockée: 84 tonnes	DC
4702-II.b	<p>Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5% en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90%; - supérieure à 15,75% en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium; - supérieure à 28% en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90%. <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) Supérieure ou égale à 500t, mais inférieure à 1250t.</p>	Quantité stockée: (4702-II+4702-III < 1200t) en vrac pour du CAN supérieur à 24,5% et inférieur à 28% non inerté et engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 (vrac ou big-bag).	DC

4702-III.a	<p>Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90% et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5% et 28% en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>b) Supérieure ou égale à 500t, mais inférieure à 1250t.</p>	<p>Quantité stockée: (4702-II+4702-III < 1250t) en vrac pour du CAN supérieur à 24,5% et inférieur à 28% inerté au carbonate de calcium ou dolomie.</p>	DC
4702-IV	<p>Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5%). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1250t.</p>	<p>Quantité stockée: < 3800t) en vrac dont la teneur en nitrate et nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 et non DAE (décomposition auto-entretenu).</p>	DC
4120-2.b	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10 t.</p>	<p>Quantité stockée (4110+4120): 240kg (liquides).</p>	D
4130-1.b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5t, mais inférieure à 50t.</p>	<p>Quantité stockée (4130+4140): 28 tonnes (solides)</p>	D
4130-2.b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10t.</p>	<p>Quantité stockée (4130+4140): 9 tonnes (liquides)</p>	D
4140-1.b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de</p>	<p>Quantité stockée (4130+4140): 28 tonnes (solides)</p>	D

	données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) Supérieure ou égale à 5t, mais inférieure à 50t.		
4140-2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) Supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10t.	Quantité stockée (4130+4140): 9 tonnes (liquides)	D

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I et le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

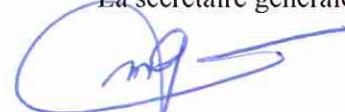
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de la commune de BEAUQUESNE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SA CHARPENTIER.

Amiens, le 26 SEP. 2019

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA